

Unité Interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 10 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Partie nominative

3RD'ANJOU-Déchetterie Chalonnes

Maison Intercommunale Loir et Sarthe
103 rue Charles Darwing
49125 Tiercé

Affaire suivie par : TESSIER Marie-Dominique

Téléphone : 02 41 33 52 73

Courriel : marie-dominique.tessier@developpement-durable.gouv.fr

Références : EC-2023-90-INSPIR-3RD'Anjou-Chalonnes-RAP

Code AIOT : 0006302354

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 16/02/2023 de la déchèterie implantée Zone Industrielle 49290 Chalonnes-sur-Loire. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

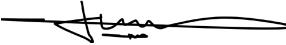
Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

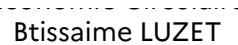
- Mme TESSIER Marie-Dominique, Unité interdépartementale Anjou Maine, UIDAM-Economie circulaire, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- M. BERLAND Yves, vice-président 3RD'Anjou
- M. BAIN Thomas, responsable déchèteries
- M. THOMAS Julien, responsable déchèteries
- M. BLANVILLAIN Christophe, Référent qualité

Le courriel d'échange avec l'administration est contact@3rdanjou.fr.

Rédacteur

L'inspectrice de l'environnement TESSIER Marie-Dominique

Vérificateur	Approbateur
	
L'inspectrice de l'environnement Karine GOÏC	Par délégation 

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 16/02/2023 de la déchèterie implantée Zone Industrielle 49290 Chalonnes-sur-Loire, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Bilan annuel d'activités - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1999 article : 7.2
- nom : Suites constats de la visite d'inspection du 31 mai 2016 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 article : 2
- nom : Stockages - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 29.IV
- nom : Modification - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1999 article : 2.2

Unité Interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 10 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

3RD'ANJOU-Déchetterie Chalonnes

Maison Intercommunale Loir et Sarthe
103 rue Charles Darwin
49125 Tiercé

Références : EC-2023-90-INSP-3RD'Anjou-Chalonnes-RAP
Code AIOT : 0006302354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans la déchèterie implantée Zone Industrielle 49290 Chalonnes-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3RD'ANJOU-Déchetterie Chalonnes
- Zone Industrielle 49290 Chalonnes-sur-Loire
- Code AIOT : 0006302354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à la fusion de trois communautés de communes et de cinq syndicats de gestion des déchets, la déchèterie de Chalonnes qui était exploitée par la COMCOM LOIRE LAYON relève de la compétence du Syndicat 3RD'ANJOU, dont le siège social est situé à TIERCÉ, depuis le 3 janvier 2022. Le changement d'exploitant a été acté par le préfet le 4 mai 2022.

La déchèterie est exploitée sous couvert d'un arrêté d'autorisation du 30 novembre 1999 et d'un arrêté préfectoral du 12 juin 2013 au titre du bénéfice de l'antériorité.

Suite à l'introduction du régime de l'enregistrement pour l'activité d'apport de déchets non dangereux, l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) s'applique de plein droit.

La superficie de la déchèterie est de 11 000 m². Elle comprend des bennes de dépôt des usagers, un local de stockage des déchets dangereux des ménages, des conteneurs pour les stockages d'huiles usées, plastique.. , des conteneurs maritimes pour les DEEE ainsi qu'une plate-forme pour le dépôt au sol des végétaux, bois et gravats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite d'inspection du 31 mai 2016 ;
- les contrôles réglementaires ;
- la prévention/protection incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites constats de la visite d'inspection du 31 mai 2016	Arrêté Préfectoral du 30/11/1999, article 7.2	/	Sans objet
2	Suites constats de la visite d'inspection du 31 mai 2016	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
5	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	/	Sans objet
6	Modification	Arrêté Préfectoral du 30/11/1999, article 2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suites constats de la visite d'inspection du 31 mai 2016	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
4	Suites constats de la visite d'inspection du 31 mai 2016	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
7	Suites constats de la visite d'inspection du 31 mai 2016	Arrêté Préfectoral du 30/11/1999, article 8.1	/	Sans objet
8	Suites constats de la visite d'inspection du 31 mai 2016	Arrêté Préfectoral du 30/11/1999, article 4.B	/	Sans objet
9	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la déchèterie a été modernisée afin d'être conforme à la réglementation (mise en place de garde-corps le long du quai de déchargement, signalisation...). Toutefois, une prescription n'a pas été prise en compte concernant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

L'inspection des ICPE (installation classée pour l'environnement) a relevé quatre écarts que l'exploitant s'est engagé à prendre en compte :

- transmettre le bilan annuel d'activité dans un délai de deux mois ;
- mettre à jour le registre des déchets sortant suivant l'AM du 31/05/21 dans un délai de trois mois ;
- transmettre un dossier de porter à connaissance de la réhabilitation de la déchèterie et des aménagements prévus (confinement) dans un délai de six mois ;
- réaliser le confinement des eaux d'extinction d'un incendie dans un délai d'un an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites constats de la visite d'inspection du 31 mai 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1999, article 7.2
Thème(s) : Autre, bilan déchets
Prescription contrôlée : Au plus tard le 1 ^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées pour l'environnement un récapitulatif des déchets réceptionnés l'année précédente.
Constats : Le dernier bilan d'activités transmis date de 2020 pour l'année 2019. L'exploitant indique que des évolutions portant sur la gestion des déchets de plusieurs communautés de communes et syndicats ont conduit à la création du Syndicat les 3R D'ANJOU en 2022 qui s'étend des territoires de Loire-Layon-Aubance au Loir Béconnais et Loir et Sarthe. Ces changements ont impliqué des modifications dans la gestion administrative. Le Syndicat 3R D'ANJOU dont le siège social se situe à Tiercé exploite onze déchèteries soumises à autorisation. Les bilans annuels d'activités n'ont pas été transmis ces dernières années du fait des changements intervenus dans la gestion administrative. L'inspection des ICPE demande à exploitant de communiquer le bilan d'activité de l'année 2022 de la déchèterie de Chalonnes dans un délai de deux mois .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites constats de la visite d'inspection du 31 mai 2016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : L'article 16 de l'AM du 31/05/2021 abroge l'arrêté ministériel (AM) du 29/02/2012 fixant le contenu des registres.
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants informatisé. L'inspection des IPCE l'informe que l'AM du 29/02/2012 fixant le contenu des registres a été abrogé. L'AM du 31/05/2021 fixe le contenu du registre des déchets sortants. Il convient que l'exploitant s'assure que le registre du site contient les informations demandées dans l'AM du 31/05/21 concernant l'origine, la gestion, transport et destination du déchets dans un délai de trois mois .

Type de suites proposées : Susceptible de suites

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 3 : Suites constats de la visite d'inspection du 31 mai 2016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

| **Thème(s) :** Autre, Formation |
| **Prescription contrôlée :** |

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site...

Constats du 31 mai 2016 : des formations étaient dispensées au personnel des déchèteries mais n'étaient pas formalisées.

Il était demandé à l'exploitant d'établir un plan de formation pour chaque agent.

Constats :

Un plan de formation a été mis en œuvre pour chaque agent de déchèterie. La fiche de formation des agents a été consultée lors de la visite d'inspection. Une formation sécurité est programmée en 2023 pour tous les agents. Le manuel de sécurité était disponible et a été consulté par tous les agents des déchèteries.

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 4 : Suites constats de la visite d'inspection du 31 mai 2016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
<u>Suites aux Constats du 31 mai 2016</u> d'absence de dispositif anti-chute, de panneaux signalant le risque de chutes et de signalisation de cheminement piétons, l'exploitant avait indiqué dans son courrier en réponse du 27 octobre 2016 qu'une réflexion était en cours pour l'installation de gardes corps. Des panneaux de signalisation étaient mis en place.
Constats : La déchèterie de Chalonnes sur Loire a été réhabilitée en 2019 avec l'élargissement des voies, la mise en place de garde-corps le long de la plateforme de déchargement en partie haute. Des panneaux de signalisation de risques de chutes ont été installés. Le contrôle d'accès a été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées n'a pas été pris en compte lors de la modernisation de la déchèterie. L'exploitant prévoit d'utiliser les lagunes existantes situées au point bas du site pour le confinement des eaux d'incendie. Les aménagements suivants devraient être réalisés : - dimensionnement du volume de confinement à retenir ; - étanchéification des lagunes ; - mise en place d'une vanne de confinement.
L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications projetées dans un délai de 6 mois . La réalisation du confinement devra être effective dans un délai d'un an .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1999, article 2.2
Thème(s) : Autre, projet de modifications
Prescription contrôlée : Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : La modernisation de la déchèterie engagée en 2019 n'entraîne pas de changement de la situation administrative de la déchèterie. Toutefois, les aménagements réalisés (garde-corps le long du haut de quai, signalisation,...) et prévus (confinement des eaux d'extinction incendie) nécessitent d'être portés à la connaissance du préfet. L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de transmettre au préfet un dossier de modifications de la déchèterie dans un délai de 6 mois qui comprend : - la situation administrative de la déchèterie ; - les plans à jours (plan de situation, de masse et des réseaux d'eaux) ; - les aménagements réalisés et prévus pour être conformes à la réglementation ; - l'audit de récolelement à l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ; - une mise à jour des impacts et des risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites constats de la visite d'inspection du 31 mai 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1999, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie normalisé.[..] <u>AM du 26 mars 2012</u> : article 21 - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : .../... — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
<u>Constats du 31 mai 2016</u> : Il était demandé à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité du poteau incendie. Dans son courrier en réponse du 27 octobre 2016, l'exploitant avait transmis le justificatif de conformité du poteau incendie par la SAUR (60m ³ /h pendant 2 heures).
Constats : Le justificatif de la conformité du poteau incendie a été communiqué à l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suites constats de la visite d'inspection du 31 mai 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1999, article 4.B
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : les eaux de ruissellement sont rejetées au milieu naturel après un traitement dans un déboucheur déshuileur et installation de lagunage. Les effluents rejetés doivent présenter les caractéristiques suivantes : MES <100mg/l DCO <150 mg/l DBO ₅ <50mg/l Hydrocarbures <10mg/l.
<u>Constat du 31 mai 2016</u> : en l'absence d'analyse des rejets d'eaux, il était demandé à l'exploitant d'en réaliser régulièrement. L'exploitant avait transmis les résultats de l'analyse des rejets de mars 2017 qui étaient conformes (très en deçà des VLE). Il était demandé à l'exploitant d'entretenir les lagunes et restaurer leur clôture endommagée. L'exploitant avait transmis les justificatifs de réalisation de l'entretien des lagunes et de la clôture en janvier 2017.
Constats : L'entretien du déboucheur déshuileur est réalisé une fois par an. Le dernier date du 26/12/2022. L'analyse des rejets d'eaux résiduaires dans la lagune est réalisée régulièrement. Les résultats de l'analyse de 2022 sont conformes aux Valeurs Limites d'Emission fixées pour les paramètres indiqués à l'article 35 de l'AM du 26/03/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, vérification et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les équipements sont régulièrement vérifiés et maintenus en état. Les extincteurs ont été contrôlés le 01/02/23 par Les Extincteurs Angevins. Les installations électriques ont été contrôlées par l'Apave le 14/02/23. Une observation notée au niveau du radiateur électrique dans le local gardien était en cours de résolution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;
.../...
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO ₅ : 100 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats :
L'analyse des rejets aqueux du site de 2022 comprend la recherche des polluants spécifiques. Ces résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet